

Calendrier scolaire 2015-2016 des établissements scolaires du réseau de l'AEFE

L'organisation du temps scolaire dans un établissement d'enseignement français à l'étranger est définie dans le respect de la réglementation du ministère français de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative aux rythmes scolaires et aux horaires d'enseignement.

A/ Règles d'organisation du temps scolaire

1/ Volume annuel de jours de classe :

Aux termes de l'article L521-1 du Code de l'éducation, « l'année scolaire comporte au moins 36 semaines réparties en 5 périodes de travail, de durée comparable, qui sont séparées par 4 périodes de vacances des classes ».

Il peut être adapté pour tenir compte des situations locales. Ces aménagements ne peuvent avoir pour effet de réduire les horaires de classe (enseignement dispensé à tous les élèves) en deçà d'un volume annuel de 864 heures.

En cas de mise en place d'un dispositif plurilingue portant la semaine à 26h d'enseignement obligatoire, le volume annuel ne pourra excéder 936 heures. Les jours fériés figurant dans une semaine de travail ne sont pas à décompter du total du volume horaire annuel (864h / 936h).

2/ Le calendrier scolaire doit être commun à l'ensemble des établissements d'une même ville et, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des établissements d'un même pays. Cet objectif d'harmonisation est placé sous la responsabilité du poste diplomatique et, plus précisément, du coordonnateur en charge des établissements du réseau, lorsqu'il existe, au sein du service de coopération et d'action culturelle.

3/ Dates de rentrée :

3.1 - Afin de tenir compte des dates de détachement des personnels nouvellement affectés, les établissements doivent faire leur rentrée -pré-rentrée incluse-, au plus tôt le :

- 15 juillet : Pondichéry ;
- 1er août : Argentine, Australie, Bolivie, Brésil (Sao Paulo et Rio), Chili, Costa Rica, Pérou, Uruguay et Vanuatu ;
- 21 août : Brésil (Brasillia), Canada (Montréal et Québec), Chine (Shanghai), Danemark, Finlande, Irlande, Maurice, Norvège, Paraguay et Suède ;
- 28 août : le reste du monde.

Aucune date de pré-rentrée ne peut être antérieure à ces dates. Les calendriers scolaires doivent donc en tenir compte. Si l'environnement de votre pays oblige à une date de pré-rentrée ou de rentrée scolaire antérieure au 1er septembre, vous devez solliciter l'accord de la direction des ressources humaines et du service pédagogique de l'AEFE en justifiant votre demande.

3.2 - Les établissements de « rythme Sud » pourront assurer leur rentrée de congés d'hiver à partir du 1er août.

4/ S'agissant de l'enseignement du premier degré, en référence au décret 2013-77 du 24 janvier 2013, la durée moyenne de la semaine scolaire est de 24 heures avec un volume quotidien souhaitable, chaque fois que cela est possible, de 5 heures 30 (temps non compris des pauses en plus des récréations lorsque l'établissement adopte la journée continue). Cette durée peut être maximum de 6 heures (temps non compris des pauses en sus des récréations lorsque l'établissement adopte la journée continue). Cette durée peut être portée à 26 heures par semaine au maximum lorsque l'école a mis en place un projet spécifique d'enseignement des langues vivantes en référence à la circulaire AEFE n°2177 du 11 septembre 2012.

Aux 24 heures (ou 26 heures) d'enseignement hebdomadaire dispensé à tous les élèves pourra s'ajouter un temps d'activités pédagogiques complémentaires ne concernant pas systématiquement tous les élèves, conformément au décret 2013-77 du 24 janvier 2013, article D521-13.

Toute dérogation à l'une de ces règles doit être soumise à l'accord express de l'inspecteur de l'Éducation nationale en résidence et du poste diplomatique – un accord préalable des services centraux de l'AEFE étant requis si la dérogation concerne les dates de rentrée scolaire

B/ Le service des enseignants

1/ L'organisation de la prérentrée est fixée par l'arrêté du ministère français de l'éducation nationale du 19 mai 2006 : « deux jours de prérentrée pour les personnels enseignants : une journée avant la rentrée des élèves et deux demi-journées (ou horaire

équivalent), prises en dehors des heures de cours avant les vacances de la Toussaint, afin de permettre de prolonger la réflexion engagée lors de la journée de prérentrée ».

Ces dispositions s'appliquent aux établissements de « rythme Nord » et sur des périodes équivalentes, aux établissements de « rythme Sud ». Le programme de ces journées est défini par le chef d'établissement et par le directeur d'école en liaison avec l'Inspecteur de l'Éducation nationale en résidence dans chaque zone géographique.

2/ Aux termes du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, dans le cadre de leurs obligations de service, 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, 3

heures hebdomadaires en moyenne annuelle - soit 108 heures annuelles- à des activités dont les modalités d'organisation sont précisées dans la circulaires n°2103-019 du 04 février 2013.

C/ Procédures de transmission et de validation des calendriers

1/ Chaque établissement élabore une proposition de calendrier scolaire soumise au conseil d'établissement / conseil d'école à partir des matrices de calendriers annexés en pièces jointes du présent courriel formel.

2/ Le document dûment complété (onglets II, III, IV) est transmis par voie électronique à l'inspecteur de l'Éducation nationale de zone qui valide la proposition de calendrier scolaire sous réserve de réajustement éventuels.

3/ L'établissement soumet alors son calendrier réajusté au visa du poste diplomatique, qui le transmettra ensuite au service pédagogique de l'AEFE (à l'adresse suivante : calendriersaefe2015@gmail.com), ainsi qu'au secteur géographique concerné à l'AEFE.

La date limite de présentation des documents au visa du poste diplomatique est fixée :

- au 09 avril 2015 pour les établissements de « rythme Nord » ;

- au 15 septembre 2015 pour les établissements de « rythme Sud ».

Toute absence de réponse du service pédagogique de l'AEFE sous 30 jours après la date limite de réception des documents vaut accord de l'Agence.

D/ Modification éventuelle de l'organisation du temps scolaire en cours d'année

Toute modification par rapport aux documents validés et transmis doit faire l'objet d'une demande préalable soumise conjointement au poste diplomatique et à l'IEN en résidence.

L'Agence remercie les postes diplomatiques, les chefs d'établissement, les inspecteurs en résidence, et les directeurs d'école de diffuser ces informations auprès de leurs équipes